



Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2024 - 335 portant autorisation temporaire pour un rabattement de la nappe d'accompagnement de la seine et prescriptions spécifiques à la déclaration dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier au 6, 8 et 22 boulevard Gallieni sur la commune de Villeneuve-la-Garenne (92)

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2004 modifié portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine (SDAGE) 2022-2027 et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté SGAD n°2024-21 en date du 19 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la décision n° DRIAT-SCDD-2022-003 du 6 janvier 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Vu le permis de construire n° PC09207823E0003 déposé le 31 mars 2023 auprès de la mairie de Villeneuve-la-Garenne et obtenu le 30 octobre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 5 mai 2022, présentée par la SNC COGEDIM PARIS METROPOLE, enregistrée sous le n°75 2022 00085 et relative au rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier aux 6, 8 et 22 boulevard Gallieni sur la commune de Villeneuve-la-Garenne (92) ;

Vu l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 29 juin 2022 ;

Vu l'avis du 11 juillet 2022 du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis du 18 juillet 2022 du Service Prévention des Risques (SPR) et plus particulièrement du Département Risque Naturel (DRN) de la DRIAT-IF ;

Vu l'avis délibéré n° APJIF-2023-043 du 9 août 2023 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) d'Île de France ;

Vu le porter à connaissance transmis le 5 septembre 2023, concernant les modifications de la disposition et de la superficie des sous-sols du projet immobilier situé au 6 – 8 et 22 boulevard Gallieni sur la commune de Villeneuve-la-Garenne (92) ;

Vu le mémoire en réponse du 15 septembre 2023 à l'avis de la MRAe Ile-de-France n° APJIF-2023-043 ;

Vu la synthèse du 25 octobre 2023 de la participation du public par voie électronique ;

Vu le courriel du 12 juin 2024 du bénéficiaire à effet de relancer l'instruction du dossier d'autorisation temporaire n°75 2022 00085 ;

Vu le courriel du 29 juillet 2024 communiquant à fins contradictoires le projet d'arrêté préfectoral temporaire au demandeur et l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 31 juillet 2024 ;

Considérant que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe d'accompagnement de la Seine ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine est facultative et que le projet présente un enjeu limité pour la ressource en eau au regard de sa nature ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la SNC COGEDIM PARIS METROPOLE, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à rabattre temporairement la nappe d'accompagnement de la Seine et à effectuer les travaux prévus dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier au 6 – 8 et 22 boulevard Gallieni sur la commune de Villeneuve-la-Garenne (92) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et des travaux

L'opération immobilière est située sur les parcelles cadastrales section O parcelles n°66 et 67, d'une emprise totale au sol de 16 949 m². Elle consiste à construire un ensemble immobilier abritant des logements collectifs (640 logements), des commerces, une crèche ainsi qu'un local technique. L'opération prévoit la construction d'un ensemble immobilier allant de R+6 à R+18, pour une surface de plancher totale de 41 598 m², sur un niveau de sous-sol et de rez-de-chaussée accueillant 662 places de parking.

ARTICLE 3 : Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques correspondant aux opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, mentionnées dans le tableau ci-après.

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<u>Phase étude :</u> 4 piézomètres et 1 puits entre 8 et 10 m/TN : ouvrages de surveillance de la nappe <u>Phase chantier :</u> Dispositif mixte de rabattement de la nappe (puits et/ou pointes filtrantes) dans les alluvions uniquement <u>Phase exploitation :</u> Les ouvrages sont comblés. Déclaration

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	<u>Phase chantier</u> : Capacité de prélèvement au maximum de 200 m³/h pendant 6 mois <u>Phase exploitation</u> : Sans objet. Autorisation temporaire
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du site : 16 949 m² soit 1,70 ha Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	<u>Surface soustraite</u> : 8 450 m² Déclaration

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1 Information préalable

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains nécessaires au rabattement de la nappe ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des piézomètres exécutés en phase étude et comblés et un plan de localisation du dispositif de prélèvement (pointes filtrantes et/ou puits).

Au moins un (1) mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau les dates de début et de fin des pompages.

4.2 Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;

- les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- un plan de localisation des forages de pompage exécutés, mentionné à l'article 9.1 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe, prévues à l'article 10.3 ;
- les opérations de contrôle et d'entretien des dispositifs de rejet et de traitement, prévues à l'article 11.2 ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévues à l'article 13.2, ainsi que les plans de récolement.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient sont conservées trois ans.

4.3 Achèvement des travaux

Au moins un (1) mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) les modalités de comblement des ouvrages souterrains (piézomètres, ouvrages de prélèvement) comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des équipements des ouvrages de prélèvement et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement et devant respecter l'article 9.2 du présent arrêté.

Dans un délai de deux (2) mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution en phase chantier

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux-vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, après un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions sont prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, sans délai, le préfet, le service chargé de police de l'eau

(uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) et le gestionnaire du réseau de collecte concerné.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage en phase chantier

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse.

Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur les sites ci-dessous :

<http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<https://vigieau.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières en période de crue

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

En cas de crue, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service politiques et police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

L'organisation du chantier prend-en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que les matériaux et les installations susceptibles d'être emportées ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine soient démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures à partir du déclenchement du seuil de vigilance orange à la station d'Austerlitz. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement (puits et/ou pointes) et piézomètres en phase chantier (rubrique 1.1.1.0)

8.1 Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, dans le cadre de la réalisation des puits doit s'accompagner de la mise en place de graviers siliceux roulés dans l'espace interannulaire au droit de la partie crépinée, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du sol d'implantation. Elle est en outre cimentée (ici bouchon d'argile) sur 1 m de profondeur à partir du niveau du sol d'implantation. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur les puits.

Un plan de localisation des forages de pompage exécutés est joint au cahier de suivi du chantier (article 4).

8.2 Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des ouvrages de prélèvement et piézomètres est comblé à l'issue des travaux.

Les forages et ouvrages piézométriques étant localisés dans la future fouille sont comblés depuis la surface, du bas vers le haut, selon la méthodologie suivante conforme à la norme AFNOR NF X 10-999 (août 2014) :

- remplissage gravitaire par du massif filtrant (graviers TEN 1.35.). Il comble chacun des ouvrages sur toute la partie crépinée ;
- mise en place d'un bouchon étanche d'argile (billes d'argiles gonflantes à l'eau) en face du niveau du futur fond de fouille, de façon à assurer l'étanchéité de l'ouvrage et d'empêcher l'infiltration d'eau une fois les terrains décaissés ;
- dépose de la protection de l'ouvrage afin de fermer le trou de façon définitive.

L'abandon d'ouvrage est formalisé par procès-verbal.

Lors des opérations de terrassement, les parties hautes du tube sont sectionnées au fur et à mesure jusqu'à la cote de fond de fouille.

Afin de limiter les transferts entre les alluvions de la Seine et puis celui des Sables de Beauchamp, le bénéficiaire s'assure de l'isolement de ces deux horizons lors du rebouchage des ouvrages. Il est à noter que les ouvrages ne seront positionnés que dans les alluvions.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe en phase chantier (rubrique 1.2.2.0)

9.1 Description des ouvrages et installations de prélèvement

La technique de prélèvement autorisée est la mise en œuvre d'un pompage par puits et/ou pointes filtrantes.

9.2 Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes peuvent être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Seine est de 200 m³/h pendant 6 mois soit un volume de 864 000 à 1 152 000 m³ sur une durée de 6 mois

Au moins deux (2) mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau la localisation du dispositif retenu (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) (cf. article 4.1).

En cas de dépassement du seuil de prélèvement (débit de 200 m³/h) ou de la durée du prélèvement, le bénéficiaire adresse une demande au service politiques et police de l'eau.

9.3 Conditions de suivi des prélèvements

Chaque installation de prélèvement est équipée d'un compteur et d'un débitmètre régulant le débit des pompes (asservissement au débit).

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Les dispositifs de suivi du prélèvement sont accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volumes prélevés. Ils sont également mis à disposition des intervenants de la SEVESC et du SIAAP pour leurs contrôles périodiques.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe sont renseignées dans le cahier de suivi de chantier (article 4).

9.4 Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés quotidiennement sur le(s) piézomètre(s).

Afin de limiter les transferts entre les alluvions de la Seine et les Sables de Beauchamp, le bénéficiaire exploite le suivi du niveau piézométrique afin de respecter le niveau de rabattement maximal prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis mensuellement au service chargé de police de l'eau dans les 15 jours suivant la fin du mois et sont inclus dans le cahier de suivi de chantier (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

9.5 Gestion de nuisances olfactives liées au prélèvement de la nappe

En raison de la possibilité de nuisances olfactives (gaz chargés d'hydrocarbures ou de composés volatiles) dues au prélèvement d'eau de la nappe, des dispositions limitant les nuisances olfactives pour les riverains sont mises en place lors de la phase chantier.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure en phase chantier

10.1 Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées au réseau territorial unitaire au Sud du site géré par la SEVESC.

Les rejets sont régis par une convention temporaire de déversement établie par l'établissement public territorial " Boucle Nord de Seine ", le Département des Hauts-de-Seine, la SEVESC, le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) et le bénéficiaire.

10.2 Contrôles des rejets

10.2.1. Emplacement des points de contrôles

Chaque dispositif de rejet est équipé d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle doit être implanté après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

10.2.2 Entretien des dispositifs de traitement

Les eaux sont traitées par décantation avant rejet. Le bénéficiaire s'assure du dimensionnement du bassin de décantation.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement.

Les opérations de contrôle et d'entretien des dispositifs de rejet et de traitement sont consignées dans le cahier de suivi de chantier (article 4).

ARTICLE 11 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales en phase chantier

Les eaux pluviales du chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

Les principes détaillés de l'assainissement provisoire seront fournis par l'entreprise pendant la période de préparation.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 12 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe en phase exploitation (rubrique 1.2.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

ARTICLE 13 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation

13.1 Prescriptions générales

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

13.2 Conception des ouvrages

Les petites pluies de moins de 10 mm sont gérées sur la parcelle, sans rejet au réseau collectif via la mise en place de :

- 7 661 m² de surfaces végétalisées (toitures végétalisées, espaces verts sur dalle et de pleine terre) :
 - 2 498 m² de toiture végétalisée ;
 - 1 515 m² d'espaces verts sur dalle ;
 - 3 648 m² de pleine terre ou équivalent (e = 80 cm).
- 274 m² de pavage à joints poreux ou gazon.

Les volumes à gérer, avant rejet au réseau à débit régulé, sont dimensionnés pour une pluie de retour 30 ans, soit 467 m³ au total. Ces volumes seront stockés :

- Pour le BV1 : dans des caissons extrudés visitables ;
- Pour le BV2+3 : une partie sera gérée à ciel ouvert dans un espace en dépression côté rue Gallieni (227 m³) et le reste sera géré dans des caissons extrudés visitables.

L'eau stockée est restituée au réseau par un débit de fuite de 2 l/s/ha. Le rejet au réseau est équipé d'un limiteur de débit (régulateur type Vortex).

Un séparateur à hydrocarbure des eaux issues du parking sous-terrain est installé, avec une pompe de relevage. Aucun autre séparateur en amont ou en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est autorisé, sauf validation préalable du service chargé de police de l'eau.

Les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus, ainsi que les plans de récolement sont joints au cahier de suivi de chantier (article 4).

13.3 Suivi et entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Les modalités de gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont portées à la connaissance des futurs acquéreurs par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

L'entretien, la pérennité des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des espaces verts sont assurés par les copropriétés.

Le promoteur s'engage à indiquer dans le futur règlement de copropriété les interventions nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de leur entretien, ainsi qu'à maintenir de façon pérenne la signalétique de l'existence de ces ouvrages.

ARTICLE 14 : Disposition concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)

Les remblaiements induits par les aménagements sont compensés en termes de volume, surface, et altitude de fonctionnement conformément aux annexes 6 et 7 du porter à connaissance du 5 septembre 2023 mettant à jour le dossier de demande d'autorisation temporaire. La mesure de compensation est entretenue régulièrement, notamment afin de conserver sa structure et son volume initial.

Les remblais sont conçus et réalisés afin de résister à l'érosion des eaux, et de rester stables en crue et en décrue. Le bénéficiaire veille également à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

La nature des matériaux utilisés pour le remblai et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les apports de matériaux seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

Le bénéficiaire veille à ce que toutes les ouvertures prévues au remplissage du sous-sol inondable ne soient pas entravées, obstruées ou réhaussées.

Le bénéficiaire s'assure que les surfaces inondables respectent les dispositions d'application d'urbanisme conformément à la zone inondable, dans laquelle le projet se situe, et au règlement du plan de prévention du risque inondation des Hauts-de-Seine.

Le bénéficiaire procède à la mise en place d'une signalétique qui rappelle, d'une part, le niveau de la crue de référence définie par le plan de prévention du risque inondation des Hauts-de-Seine et, d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 15 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne le rabattement de la nappe et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité pour l'ensemble des prescriptions en phase exploitation.

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 18 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 21 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Villeneuve-la-Garenne pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Villeneuve-la-Garenne et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

22.1 Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 bd de l'Hautil BP 30322 - 95 027 CERGY PONTOISE par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie
- b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

22.2 Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine – Centre administratif départemental 167 avenue Joliot-Curie 92 100 NANTERRE ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires – 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 23 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ainsi que monsieur le maire de Villeneuve-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre le **20 AOÛT 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Pascal GAUCI

3005 TUGA 0 S

0000